



Assurances sociales pour indépendants

Assimilation Maladie - Explicatif

Vous avez cessé votre activité pour cause de maladie.

En ce qui concerne les périodes d'incapacité de travail, vous pouvez obtenir de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (I.N.A.S.T.I.) une décision d'assimilation à une période d'activité, sans paiement de cotisations.

1. Conditions

1. Avoir cessé toute activité professionnelle comme indépendant ou aidant.
2. L'activité ne peut être exercée par un tiers en lieu et place de l'indépendant.
3. Avoir une incapacité de travail de 66% au moins.
4. Etre en règle de cotisations sociales à la date de la cessation.

2. Formalités

1. Compléter et signer la déclaration sur l'honneur (demande d'assimilation)
2. Faire compléter le certificat médical par le médecin traitant.

3. Avantages

1. Conserver ses droits aux différentes prestations (pension, allocations familiales et assurance maladie-invalidité).
2. Bénéficier de l'exonération du paiement de cotisations sociales pendant la période d'incapacité.

Nous vous invitons à nous transmettre ce(s) document(s) dans les prochains jours. Dès réception, nous demanderons à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants de prendre une décision favorable.

Veillez également adresser au médecin-conseil de votre mutualité, un certificat d'incapacité de travail établi par votre médecin traitant. Cette formalité doit être accomplie au plus tard le 28ème jour d'incapacité. Cette démarche revêt d'autant plus d'importance que toute période d'incapacité de travail ne pourra être assimilée en matière de pension que si elle est reconnue au regard du régime de l'assurance maladie-invalidité.

Si vous reprenez votre activité après une période d'au moins un trimestre d'inactivité et d'assimilation, cette reprise sera considérée comme un nouveau début d'activité. Par conséquent, vous devrez à nouveau payer des cotisations provisoires durant 3 ans, qui seront régularisées ensuite sur base des revenus des 3 années qui suivent la reprise d'activité. Tout comme pour un début d'activité, vous pourrez anticiper ces régularisations en nous communiquant une estimation de revenu pour calculer vos cotisations provisoires.

Vos Assurances sociales



Assurances sociales pour indépendants - PARTENA asbl (agrée par A.R. du 10 novembre 1997)
Siège Social: Bruxelles (1000) - Boulevard Anspach, 1 - Tél. : 02/549.73.00 | Fax : 02/223.73.79
RPM Bruxelles 0409.079.088 www.partena.be | ING : IBAN: BE 17 3100 0138 0621 - BIC: BBRUBEBB